

Les coopératives face aux normes comptables internationales

Le cas de l'IAS 32

Cooperatives and international accounting standards

The case of IAS 32

Jean-Claude Detilleux et Caroline Naett

Numéro 295, février 2005

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021872ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021872ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut de l'économie sociale (IES)

ISSN

1626-1682 (imprimé)

2261-2599 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Detilleux, J.-C. & Naett, C. (2005). Les coopératives face aux normes comptables internationales : le cas de l'IAS 32. *Revue internationale de l'économie sociale*, (295), 7–19. <https://doi.org/10.7202/1021872ar>

Résumé de l'article

Cet article retrace deux années de campagne et de mobilisation du mouvement coopératif face à une norme comptable internationale qui représentait une menace pour l'avenir des coopératives. Le projet d'amendement à la norme IAS 32 préconisait que tout instrument financier pouvant faire l'objet d'un remboursement à la demande du porteur soit considéré comme une dette, quelle que soit sa nature juridique. Les parts sociales des coopératives, remboursables sous certaines conditions en vertu du principe de libre adhésion et de retrait, se trouvaient donc concernées : dans les termes de la nouvelle norme, elles ne devaient plus apparaître dans le capital, mais dans les dettes. Les auteurs soulignent les effets pénalisants pour les coopératives, avant de développer l'argumentaire apporté pour faire évoluer le texte. Le processus d'élaboration des normes comptables internationales est complexe, impliquant de multiples instances. L'article éclaire particulièrement le rôle joué par le mouvement coopératif pour améliorer la connaissance de la réalité et de la spécificité coopératives auprès des acteurs concernés par le dossier.

LES COOPÉRATIVES FACE AUX NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES

Le cas de l'IAS 32

par Jean-Claude Detilleux^(*) et Caroline Naett^(**)

Cet article retrace deux années de campagne et de mobilisation du mouvement coopératif face à une norme comptable internationale qui représentait une menace pour l'avenir des coopératives. Le projet d'amendement à la norme IAS 32 préconisait que tout instrument financier pouvant faire l'objet d'un remboursement à la demande du porteur soit considéré comme une dette, quelle que soit sa nature juridique. Les parts sociales des coopératives, remboursables sous certaines conditions en vertu du principe de libre adhésion et de retrait, se trouvaient donc concernées : dans les termes de la nouvelle norme, elles ne devaient plus apparaître dans le capital, mais dans les dettes. Les auteurs soulignent les effets pénalisants pour les coopératives, avant de développer l'argumentaire apporté pour faire évoluer le texte. Le processus d'élaboration des normes comptables internationales est complexe, impliquant de multiples instances. L'article éclaire particulièrement le rôle joué par le mouvement coopératif pour améliorer la connaissance de la réalité et de la spécificité coopératives auprès des acteurs concernés par le dossier.

(*) Président du Groupement national de la coopération (GNC).

(**) Secrétaire générale du GNC.

La publication en juin 2002 par l'International Accounting Standards Board (IASB) d'un projet d'amendement à la norme comptable IAS 32, « Financial instruments : disclosure and presentation », a suscité de nombreux débats et réactions au sein du mouvement coopératif français et international.

L'adoption en l'état de cette norme aurait posé de sérieux problèmes aux coopératives. Selon les termes du projet, les parts sociales des coopératives n'auraient plus été traitées comme des éléments de fonds propres, mais comme des instruments de dette. Une telle réglementation aurait eu pour conséquence de bouleverser les ratios financiers des banques coopératives et de considérablement compliquer l'accès au financement de toutes les entreprises coopératives. Au-delà de la fragilisation de leur bilan financier et de l'entrave mise à leur développement, l'application en l'état de cette norme aurait constitué une sérieuse remise en cause de la viabilité des coopératives en France et dans le reste de l'Union européenne.

Face à cette menace, les coopératives en France, en Europe et dans le monde se sont mobilisées pour exprimer leurs réserves auprès de la Commission européenne et demander son soutien dans les discussions à engager avec

l'IASB. Un long et intense processus de lobbying, mêlant rencontres et discussions techniques avec l'IASB, mobilisation des réseaux coopératifs nationaux et internationaux, sensibilisation des administrations comptables nationales et européennes, contacts avec les institutions européennes, etc., a conduit à l'adoption par l'IASB, en novembre 2004, d'une note interprétative de la norme IAS 32 consacrée aux parts sociales des coopératives. Si elle ne répond pas à toutes les attentes des coopératives, cette interprétation – qui doit encore être validée au niveau européen – leur permettra néanmoins de poursuivre leurs activités sans remise en cause de leurs principes.

Le cas de l'IAS 32 est instructif à plusieurs égards et reflète un monde en pleine évolution où les centres de pouvoir s'éloignent du niveau national vers le niveau européen, voire international, et où le processus de décision et les temps de réaction s'accélèrent.

● Les acteurs et le processus d'élaboration des normes comptables internationales

En 1973, des organisations représentant des professionnels comptables de dix pays (dont la France) se sont unies pour fonder l'International Accounting Standards Committee (IASC), organisme privé indépendant ayant pour objet « *de formuler et de publier dans l'intérêt général les normes comptables à observer pour présenter les états financiers et de promouvoir leur acceptation et leur application dans le monde; de travailler de façon générale à l'amélioration et à l'harmonisation des réglementations, normes comptables et procédures relatives à la présentation des états financiers* ».

Au cours des années, l'IASC a évolué dans son positionnement et ses objectifs face aux acteurs internationaux des marchés financiers pour changer de statut en 2001 et devenir un organisme privé d'intérêt mondial. Il travaille aujourd'hui à affirmer les normes IAS en tant qu'alternatives aux normes américaines.

La structure IAS comprend ainsi :

- un groupe de dix-neuf *trustees*, chargés notamment de désigner les membres du *board* et d'assurer le financement de l'institution. Ces *trustees* représentent l'ensemble des parties prenantes aux questions de la normalisation comptable (professionnels de la comptabilité, directeurs comptables, chefs d'entreprise, analystes financiers, universitaires, etc.) et assurent une représentation géographique diversifiée;
- un *board* (IASB) de quatorze membres exerçant cette activité en tant que telle (c'est devenu un métier, rémunéré et à durée déterminée) et à titre indépendant (les membres du *board* ne sont plus des représentants de pays ou d'organisations). C'est le *board* qui a pour mission de préparer et de voter les nouvelles normes (qui prennent le nom de normes IFRS, International Financial Reporting Statement, le corpus existant gardant le nom de normes IAS). Sept des membres du *board* ont la qualité d'agents de

liaison avec sept organismes nationaux de normalisation, dont le Conseil national de la comptabilité en France;

- un comité d'interprétation (IFRIC, International Financial Reporting Interpretations Committee). Ce comité émet des recommandations ayant force d'application (« *authoritative guidance* ») dans les cas où une norme IAS serait susceptible d'interprétations divergentes ou entraînerait un traitement inacceptable d'un groupe significatif d'entités;

- un comité consultatif de normalisation (SAC, Standards Advisory Council) qui joue le rôle de conseil de surveillance. Il vérifie, discute et analyse le programme de travail de l'IASB.

L'IASB entretient peu de relations avec les autorités comptables nationales et se considère au-dessus de ces considérations, étant de dimension internationale. L'IASB, par ailleurs, se veut un organisme de « théorie » et non un organisme « applicatif ». Ces points, l'attachement de l'IASB à une « indépendance » proche de l'hermétisme et le peu de considération accordée aux conséquences pratiques de l'application d'une norme ne sont pas étrangers aux difficultés qu'ont pu rencontrer les coopératives dans leurs contacts avec l'IASB.

L'introduction des normes comptables internationales au niveau européen

Au début des années 80, l'Union européenne s'est engagée dans la recherche de solutions européennes d'harmonisation des principes et règles de base de présentation des états financiers des sociétés, dans un souci de protection des tiers et des investisseurs et de développement d'un marché financier européen. Après des années de débat relatif au choix d'une solution de reconnaissance mutuelle des états financiers établis selon les normes nationales des Etats-membres ou d'une harmonisation plus forte et plus dirigiste, l'Union européenne se tourne progressivement vers les travaux de l'IASB.

En application des orientations politiques définies en mars 2000 par le Conseil européen de Lisbonne, la Commission européenne publie en juin de la même année un plan d'action en matière d'information financière dans lequel elle propose que toutes les sociétés communautaires faisant appel public à l'épargne soient tenues d'ici 2005 de préparer leurs états financiers consolidés sur la base des normes comptables IAS⁽¹⁾.

L'intégration des normes IAS au niveau européen est prévue par le règlement n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales, adopté le 19 juillet 2002⁽²⁾. Cette décision a trois objectifs principaux : une meilleure comparabilité des comptes des sociétés cotées européennes, une plus grande fiabilité et une meilleure acceptation de ces entreprises sur les marchés financiers européens et internationaux.

Le règlement établit (art. 4) l'obligation d'utiliser le référentiel IAS pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés européennes faisant

(1) Communication de la Commission du 13 juin 2000, intitulée « Stratégie de l'UE en matière d'information financière : la marche à suivre ».

(2) Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, JOCE L. 243 du 11 septembre 2002.

appel public à l'épargne à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2005. Ce délai peut être reporté à janvier 2007 pour les comptes consolidés des sociétés qui émettent des titres cotés.

Le règlement précise (art. 3.1) que la Commission européenne « décide de l'applicabilité, au sein de la Communauté, des normes comptables internationales ». Pour réaliser cette procédure dite de « filtrage », la Commission est aidée de deux comités. Le Comité européen de réglementation comptable (en anglais, Accounting Regulatory Committee, ARC), instauré par le règlement (art. 6), est chargé d'homologuer juridiquement les normes IAS. Ce comité, composé de représentants des Etats-membres, n'a pas de fonction technique : sa mission est politique, avec possibilité de récuser tout ou partie d'une norme. La partie technique et les relations avec l'IASB sont confiées à un comité européen privé, créé en juillet 2001 sous le nom d'EFRAG, European Financial Reporting Advisory Group. Les membres sont des représentants de toutes les parties prenantes à la thématique de la normalisation de l'information financière (professionnels de la comptabilité, directeurs comptables, chefs d'entreprise, analystes financiers, universitaires, etc.)

Par cette procédure, la Commission a ainsi la possibilité juridique de ne pas accepter tout ou partie d'une norme de l'IASB. Une telle décision engendre une situation conflictuelle potentiellement grave, le référentiel IAS n'étant applicable que si l'intégralité des standards et interprétations est adoptée. De plus, l'Europe ne s'étant pas donné les moyens d'envisager des normes européennes communes, aucune alternative globale à l'IASB n'existe aujourd'hui.

La publication de la norme IAS 32

L'Europe étant devenue le premier « client » des normes IAS, autorités comptables et professionnels se sont progressivement intéressés au dossier, notamment en étant consultés pour avis sur les normes proposées.

Ainsi, en juin 2002, un projet d'amendement aux normes IAS 32 et IAS 39 est publié pour consultation.

C'est lors de l'examen de ce texte par les autorités comptables nationales, le Conseil national de la comptabilité (CNC) en France, et à l'occasion des vifs débats provoqués par les projets de modification de la norme IAS 39, qui renvoie pour une partie de son application à la norme IAS 32, que les acteurs de la coopération ont été alertés.

Selon les termes du projet de norme (§ 22B), tout instrument financier (« *puttable instrument* ») donnant droit au porteur de demander son remboursement à l'émetteur en échange du versement d'espèces ou de tout autre actif financier doit être considéré comme une dette. La norme établit aussi que l'émetteur d'un instrument financier doit le classer dès l'origine parmi les dettes ou le capital conformément à la substance des dispositions du contrat, et non à sa nature juridique. Ainsi, pour l'IASB, certains instruments, bien que qualifiés sur le plan légal de capital, sont en substance des dettes.

La première difficulté pour les coopératives a été de mesurer l'impact et la portée exacte de ce texte. Le référentiel comptable IAS était un sujet nouveau et peu d'experts européens étaient familiarisés avec les acteurs et le processus complexe d'élaboration des normes IAS.

En France, début 2003, sous l'impulsion des banques coopératives, premières concernées, les mouvements coopératifs regroupés au sein du Groupement national de la coopération (GNC) concluent que, bien que les parts sociales soient remboursables dans certaines conditions limitatives et puissent présenter ainsi en apparence la qualité de dette, les autres éléments (droit spécifique des coopératives, remboursement soumis à certaines restrictions, etc.) amènent en substance à considérer qu'elles ne sont pas des dettes et doivent donc être, dans le cadre des normes IAS, considérées comme des fonds propres.

Une nouvelle impulsion au dossier est donnée lorsque les coopératives françaises voient leurs craintes et leur position confortées par leurs homologues européens, dont l'analyse confirme l'existence d'une menace sérieuse. Les parts sociales des coopératives ne répondent pas aux critères du capital définis par l'IASB, car le remboursement des parts peut se faire à l'initiative du porteur, ce dernier n'ayant pas de droit sur les réserves.

Une fois encore, les coopératives, sans être directement visées, voyaient leur spécificité et leur mode de fonctionnement remis en cause par un texte méconnaissant totalement leur réalité. Les entraves posées par la norme IAS ne concernaient d'ailleurs pas la société coopérative en raison de son statut, mais s'appliquaient à toute société à capital variable, régime adopté par la grande majorité des sociétés coopératives en application du principe de liberté d'adhésion et de retrait.

C'est le début d'une campagne de mobilisation de grande envergure menée par les mouvements coopératifs européens.

Cette mobilisation était indispensable. Les coopératives s'engageaient dans une bataille dont les chances de succès étaient très faibles. Tenter d'infléchir la position de l'IASB, très strict sur son indépendance, et obtenir une nouvelle rédaction de la norme IAS 32 s'annonçait comme un sérieux challenge. Élément non négligeable, qui vient encore ajouter à la complexité du dossier, l'ensemble des textes et discussions étaient en anglais, dans une langue technique et difficile à comprendre pour les non-initiés.

La mobilisation des réseaux coopératifs

(3) Le CCACE, structure informelle créée en 1982, regroupe les organisations sectorielles de coopératives présentes au niveau européen (banques, consommateurs, agricoles, etc.) et les organisations nationales intersectorielles. Le GEBC et le GNC sont membres du CCACE.

C'est au niveau européen, au sein du Comité de coordination des associations coopératives européennes (CCACE)⁽³⁾, que les coopératives s'organisent. Les fédérations nationales et européennes mandatent le Groupement européen des banques coopératives (GEBC) pour coordonner les travaux sur le dossier et les représenter. Ce choix était guidé par la forte implication des banques coopératives dans le dossier et par la reconnaissance de la meilleure expertise du GEBC en matière de droit et de technique comptable

et financière. La désignation du GEBC comme chef de file n'excluait en rien la participation des autres mouvements européens, qui ont apporté, tout au long des discussions, expertise, suivi et soutien aux travaux des banques.

Au niveau national comme au niveau européen, les structures coopératives les plus impliquées se sont ensuite attelées à sensibiliser l'ensemble des coopératives, les autorités publiques nationales et européennes à la réalité de la menace de l'IAS 32. Beaucoup de coopératives ne se sentaient en effet pas concernées par l'application future des normes IAS, et cet avis était très largement partagé par les autorités publiques, services administratifs, parlementaires, etc., approchés sur le dossier.

Le règlement européen prévoyant l'application des normes IAS aux sociétés cotées pour leurs comptes consolidés, peu de coopératives se voyaient intégrées dans le champ d'application.

En réalité, l'adoption des normes IAS ne concerne pas que les sociétés cotées. Il y a un risque de « contagion » pour les autres entreprises, puisque les Etats-membres peuvent opter pour l'extension des normes IAS aux sociétés non cotées. Dans un contexte d'harmonisation et d'unification des réglementations et procédures, il est difficile d'imaginer, à terme, la coexistence de deux référentiels comptables, l'un s'appliquant aux sociétés cotées, l'autre s'appliquant aux autres sociétés. Les « petites » coopératives doivent donc se sentir concernées au même titre que les « grandes », même si les échéances ne sont pas les mêmes. L'IASB travaille d'ailleurs déjà à la préparation d'une adaptation de son corpus de normes ou d'une version « simplifiée » destinée aux PME.

Par ailleurs, si l'importance du problème apparaissait clairement pour le secteur des banques coopératives, qui, bien que non cotées, émettent des titres cotés et de ce fait voyaient la menace d'un bouleversement de leurs ratios financiers, de nombreuses autres coopératives ne se voyaient affectées que marginalement par la norme IAS 32. Pourtant, que dire d'une coopérative qui verrait d'une année sur l'autre son bilan amputé d'une partie de son capital? Comment expliquer à sa banque que les comptes de la société font apparaître un faible montant en capital, mais que, s'agissant d'une coopérative, ils doivent en réalité être interprétés autrement? Comment constituer une nouvelle coopérative si l'apport en capital des associés n'est pas considéré comme un actif, mais doit être inscrit au passif?

Enfin, et quel que soit l'impact réel ou prévisible de la norme IAS 32 sur les coopératives, face à un système de normes construit sur le modèle de la société capitaliste faisant appel public à l'épargne, le mouvement coopératif se devait d'affirmer son droit à la reconnaissance et au respect de ses principes.

C'est ainsi que, dès le départ, les discussions sur la norme IAS 32 ont été menées au nom et pour le compte de l'ensemble du mouvement coopératif (ce qui posait un problème vis-à-vis du commissaire compétent, Frits Bolkestein, en charge du marché intérieur et non des coopératives...). Cette mobilisation du plus grand nombre devenait d'autant plus importante qu'une première échéance se présentait : en juillet 2003, le Comité européen

de réglementation comptable (ARC) devait examiner pour adoption les projets de norme IAS 32 et IAS 39. Cette dernière posait elle aussi de sérieux problèmes aux banques et aux assurances, qui, avec le secteur coopératif, se sont fortement mobilisées auprès de la Commission européenne et des autorités comptables et gouvernements nationaux siégeant au sein de l'ARC. C'est en France que les réactions ont été les plus vives, amenant même le président de la République, Jacques Chirac, à se manifester auprès du président de la Commission européenne.

L'ARC a ainsi homologué le 16 juillet 2003 l'ensemble des normes et interprétations IAS en vigueur, à l'exception des normes IAS 32 et 39, dont l'adoption était temporairement repoussée afin de permettre de travailler à de nouvelles propositions.

Les parts sociales des coopératives sont des capitaux propres

Les premiers travaux menés au sein du GNC en vue de la rédaction d'un argumentaire détaillé dégagent deux éléments principaux :

- les parts sociales des coopératives ne répondent pas aux critères du capital définis par la norme IAS 32, elles ne répondent pas non plus, sauf exception, à la définition des dettes au regard des critères de l'IAS 32 et devraient donc être considérées comme des capitaux propres ;
- la variabilité du capital accompagne naturellement le statut coopératif.

Ces deux points ont été développés et largement diffusés aux niveaux national et européen à l'appui de la position des coopératives.

Les parts de capital présentent des caractéristiques qui ne permettent pas de les considérer comme des dettes

Les parts émises lors de la création d'une coopérative constituent des apports à la constitution de la société, et non des avances, de la part des sociétaires qui, de ce fait, se voient conférer des droits dans la vie sociale de la société. Au surplus, le risque lié à la création d'entreprise rend très probable l'imputation des pertes sur le capital social, rendant quelque peu hypothétique la perspective de retrait, donc de remboursement découlant du statut de société à capital variable.

Dans le cours du fonctionnement de la coopérative, les parts sociales ne peuvent recevoir de rémunération que par prélèvement sur les bénéfices de l'exercice ou les réserves antérieurement constituées : le montant de la rémunération éventuelle est donc déterminé *a posteriori* par l'assemblée générale de clôture des comptes et ne constitue pas une obligation contractuelle. La rémunération constitue une distribution de bénéfices et non pas un versement déductible des frais généraux, comme il résulterait d'une obligation contractuelle⁽⁴⁾.

Dans une coopérative en cours de fonctionnement, le remboursement des parts sociales ne dépend pas de la seule volonté du porteur, mais découle de la vie sociale à laquelle il participe.

(4) La réglementation fiscale française, par exemple, accorde le bénéfice de l'avoir fiscal au dividende versé aux parts sociales des coopératives comme à toutes les actions de société, ce régime étant totalement différent de celui des intérêts d'obligations ou autres instruments de dette.

(5) Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Si l'on prend le cas de la France :

- la loi coopérative générale⁽⁵⁾ fixe des limites à la réduction éventuelle du capital par remboursement relativement au capital le plus élevé atteint (cette proportion étant plus forte pour les banques coopératives que pour les autres coopératives) ;
- la loi sur les sociétés à capital variable et les textes législatifs propres à chaque catégorie de coopératives fixent au surplus une durée, qui est de cinq ans, pendant laquelle les associés restent responsables de leurs engagements. Cela permet l'adoption de dispositions statutaires qui confèrent au conseil d'administration le pouvoir de différer le remboursement des parts pendant cette période, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale ;
- dans la plupart des coopératives, la variabilité du capital découle logiquement de la double qualité d'usager et de sociétaire : l'apport en capital du sociétaire est lié à l'intensité de sa relation avec la coopérative en tant qu'usager. Le volume du capital est donc proportionnel à l'activité de la coopérative, donc aux nécessités de fonds propres, dans un sens comme dans l'autre ;
- d'une façon générale, le remboursement de parts de capital ne s'effectue que lorsque le retrait du sociétaire est accepté, laissant le temps de s'assurer que les fonds propres de la coopérative le permettent sans préjudice pour sa capacité financière. Il s'assimile au rachat d'actions décidé et pratiqué par les sociétés commerciales, lorsque celles-ci estiment que leurs niveaux de fonds propres et leurs perspectives autorisent de telles opérations ;
- la variabilité du capital, soumise à des conditions qui n'amènent pas à considérer les parts comme des dettes, est associée à une obligation légale de mise en réserve des bénéfices (la loi coopérative française prévoit 15 %) et au caractère d'impartageabilité des réserves, qui, même s'il n'est pas absolu dans tous les pays, constitue l'un des principes de l'Alliance coopérative internationale. Bien entendu, cette restriction au droit de participer à l'actif net en cas de dissolution ne doit pas être interprétée comme une différence fondamentale avec les caractéristiques des instruments ordinaires de capitaux propres, mais comme un comportement prévu par la loi ou les statuts auxquels adhèrent librement ceux qui créent une coopérative ou en deviennent ultérieurement sociétaires. A l'inverse, dans une société classique, les réserves peuvent être distribuées et disparaître du bilan.

La variabilité du capital accompagne naturellement le statut coopératif

Dans une société coopérative, l'associé n'est pas seulement apporteur de capital à l'instar de l'actionnaire d'une société de capitaux, il est aussi coopérateur, c'est-à-dire usager des services de la coopérative. En d'autres termes, il ne peut être coopérateur que s'il est simultanément associé. C'est le principe coopératif de base, celui de la « double qualité », qui a pris naissance en Grande-Bretagne au milieu du XIX^e siècle (les « équitables pionniers de

Rochdale ») et qui a été rappelé lors de toutes les étapes fondatrices du système coopératif mondial, notamment au colloque de Liège de 1966 et tout récemment au congrès de Manchester.

C'est en vertu de ce principe de la « double qualité » que les sociétés coopératives ont toutes adopté la règle du capital variable, car ce principe fonctionnerait malaisément avec un système de capital fixe qui interdirait l'adhésion à tout moment d'un usager à la société coopérative et condamnerait ainsi la raison d'être de celle-ci. En réalité, le caractère remboursable de la part sociale est inhérent au caractère variable du capital, lequel est naturel au statut coopératif. Conférer le caractère de dette au capital social d'une coopérative, en raison uniquement de la variabilité de celui-ci, serait non seulement opérer un contresens juridique profond, mais faire en sorte que la comptabilité (une norme comptable) vienne créer le droit, alors que celle-ci ne peut que le refléter. Les États-membres et experts de l'Union européenne se sont d'ailleurs tous accordés sur l'importance de la variabilité du capital pour le fonctionnement d'une coopérative et le règlement de la société coopérative européenne (SCE) adopté en juillet 2003 ⁽⁶⁾ précise que la SCE est obligatoirement à capital variable (art. 1 § 2).

Les premiers contacts avec l'IASB ont montré qu'un argumentaire solide ne permettait pas à lui seul de le faire revenir sur ses vues. L'IASB, en effet, ne semblait tenir compte dans sa démarche ni de la législation existante ni de considérations pratiques et opérationnelles. Il était donc indispensable, en plus de la présentation technique, d'obtenir le soutien politique de la Commission européenne, à qui devait incomber, en dernier ressort, la responsabilité de l'intégration des normes dans le droit européen. Par ailleurs, l'étude du dossier par les coopératives progressant, sa dimension internationale apparaissait de plus en plus clairement et il devenait urgent de sensibiliser l'Alliance coopérative internationale ⁽⁷⁾ pour l'amener à s'investir sur le dossier.

(6) Règlement (CE) n° 1435/2003 du 22 juillet 2003, JOCE L. 207 du 18 août 2003.

(7) L'Alliance coopérative internationale (ACI), créée en 1895, regroupe plus de 230 organisations coopératives dans plus de 100 pays. Elle a pour mission de rassembler, d'unir et de représenter les coopératives au niveau international.

La phase de discussion avec l'IASB

Il existe deux référentiels comptables disponibles au niveau international : les normes américaines édictées par le Financial Accounting Standards Board (FASB) et les normes internationales de l'IASB, destinés à converger à terme conformément à l'accord de Norwalk d'octobre 2002 ⁽⁸⁾. La problématique de l'IAS 32 pouvait donc dépasser les frontières européennes pour concerner les coopératives du monde entier. Cette hypothèse s'est vue confirmée lorsque la National Cooperative Business Association (NCBA), fédération nationale des coopératives des États-Unis, a alerté ses homologues européens en octobre 2002 à propos d'une consultation lancée aux États-Unis par le FASB sur un projet de norme FAS 150 présentant des caractéristiques très similaires à l'IAS 32.

La pression conjointe des fédérations coopératives nationales et européennes et de l'ACI – en particulier de son président, qui entretenait des relations

(8) L'accord de Norwalk a été conclu le 29 octobre 2002 entre le FASB et l'IASB.

très proches avec le président de la Commission européenne, Romano Prodi – ont permis de convaincre la Commission d'apporter son soutien aux coopératives. La Commission européenne a donc demandé à l'IASB de trouver une solution au problème des coopératives avant de s'engager à adopter la norme IAS 32, mais en laissant entendre aux coopératives qu'elle ne souhaitait pas intervenir davantage sur le dossier ; elle les invitait à entamer un dialogue direct avec l'IASB.

S'est alors enfin engagée une longue période de discussions et de rencontres entre l'IASB et les représentants des coopératives. Les premiers contacts ont fait apparaître une profonde méconnaissance du modèle et de la réalité coopérative de la part des membres de l'IASB. Avant de pouvoir discuter des arguments techniques, un travail de présentation des coopératives et de leur fonctionnement a dû être mené.

L'IASB n'était pas prête à revenir sur le texte de la norme IAS 32. Elle a donc chargé l'IFRIC, le comité d'interprétation des normes IAS, de travailler à la recherche d'une solution au problème des coopératives. Les recommandations de l'IFRIC ayant une force d'application certaine, les coopératives, après avoir mesuré les risques liés au maintien de l'exigence de poursuivre les discussions avec l'IASB sur le texte de la norme, se sont engagées dans les discussions avec l'IFRIC.

L'interprétation de la norme IAS 32 concernant les parts sociales des coopératives

Ces travaux, menés à partir du printemps 2002, ont abouti à l'automne 2004, avec la publication pour consultation d'un projet d'interprétation de la norme IAS 32 concernant les parts sociales des coopératives, l'IFRIC D8 « Member shares in cooperative entities ». Les coopératives, après concertation au sein du CCACE, ont massivement répondu à cette consultation, et de façon quasi unanime, pour exprimer leur soutien à la solution proposée et en demander l'adoption rapide.

La version finale du texte, adoptée en novembre 2004⁽⁹⁾ et validée par l'IASB, confirme que les parts sociales des coopératives peuvent être considérées comme du capital sous certaines conditions (IFRIC D8, § 7-9) :

- la coopérative a un droit inconditionnel de refuser le remboursement de la part sociale ;
- les statuts ou la législation définissent un seuil au-dessous duquel le capital ne peut descendre. Ce montant minimal sera considéré comme du capital.

Cette solution, si elle n'est pas totalement satisfaisante du point de vue des coopératives, apparaît comme le meilleur compromis possible compte tenu des circonstances :

- le soutien de la Commission à la recherche d'une solution au problème des coopératives était fort, mais n'aurait probablement pas résisté à une situation de blocage menaçant l'application de l'ensemble des normes IAS en

(9) IFRIC Draft Interpretation D8 "Members' shares in co-operative entities".

Europe et la réalisation de l'une des priorités inscrites dans son plan d'action ;

- le renouvellement de la Commission européenne et la désignation de nouveaux commissaires européens à l'automne 2004 n'offraient plus l'assurance du soutien de la Commission ;
- le nouveau Parlement européen élu, non acteur dans le dossier des normes IAS discuté dans le cadre de la législature précédente, aurait été plus difficile à mobiliser sur le sujet.

L'interprétation IFRIC D8 adoptée par l'IASB permet aux coopératives, moyennant adaptation de leurs statuts, de poursuivre leurs activités sans remise en cause profonde de leur spécificité. Une simple référence, par exemple, à l'obligation de soumettre le remboursement à l'autorisation du conseil d'administration (ce qui en pratique est déjà le cas) permettra à la coopérative de classer ses parts sociales en capital.

En France, les coopératives, dont les travaux sur le sujet sont les plus avancés, s'engagent toutes vers une révision « légère » des statuts, qui en tout état de cause n'empiète pas sur le droit inconditionnel de la coopérative à rembourser les parts sociales.

Cette question du remboursement des parts sociales a parfois été l'objet d'incompréhension et donc de rejet de l'interprétation IFRIC D8 par certains mouvements coopératifs, en France et à l'étranger, qui y ont vu une interdiction de procéder au remboursement des parts sociales – en franche contradiction avec les principes coopératifs. Il n'en est rien. IFRIC D8 demande simplement aux coopératives de prévoir une procédure permettant de refuser le remboursement ; il ne remet pas en cause le fonctionnement actuel des coopératives, qui pourront continuer à rembourser les parts sur demande du porteur.

Les coopératives sont conscientes des limites de ce texte. Si, techniquement, l'interprétation proposée leur permet de poursuivre des activités sans remise en cause profonde de leurs principes, la demande des coopératives d'être pleinement prises en compte dans le processus même d'élaboration des normes reste sans réponse.

Le dossier de l'IAS n'est pas encore fermé. La Commission européenne doit encore décider de son applicabilité conformément à la procédure prévue par le règlement 1606/2002, ce qui devrait intervenir dans les premiers mois de 2005, et publier les normes au *Journal officiel* dans les vingt langues officielles de la Communauté. Paradoxalement, cette dernière exigence risque d'engendrer de sérieux délais dans la procédure – traduire les normes IAS de l'anglais vers les autres langues ne sera pas chose aisée.

Par ailleurs, le mouvement coopératif européen reste mobilisé en faveur d'une meilleure reconnaissance des coopératives par les institutions européennes et l'IASB, souci partagé par l'ACI. La place de l'Europe dans la vie quotidienne de nos entreprises est en effet aujourd'hui largement reconnue et l'impact des décisions prises à Bruxelles se fait de plus en plus ressentir. Ces décisions ne doivent pas se prendre sans les coopératives et leur présence à Bruxelles est décisive. Les coopératives françaises et leurs homologues européennes se sont organisées depuis longtemps en ce sens

et ont au cours de ces dernières années renforcé les moyens affectés au suivi des affaires européennes.

Ce travail peut être ingrat et mal compris. En raison des délais, qui tendent toutefois à se raccourcir, entre les premières esquisses d'un texte à Bruxelles et son application dans les Etats-membres, il est parfois difficile de faire partager au niveau national le sentiment d'urgence qui prévaut lors des discussions à Bruxelles.

Ce travail est indispensable. Il permet d'être présent lors de l'élaboration de la législation européenne et de faire valoir le point de vue des coopératives. Au plus tard à l'échéance du délai de transposition, ce sont ces textes qui s'appliqueront au niveau national et il sera alors trop tard pour revenir sur les mesures proposées ou espérer en obtenir un aménagement des autorités nationales, dont la capacité apparaît de plus en plus limitée. Ce sont une présence forte à Bruxelles et un travail en commun de l'ensemble des fédérations coopératives nationales et européennes qui ont permis aux coopératives de faire valoir leur position sur l'IAS 32. Jamais une fédération ou une organisation coopérative n'aurait pu réussir à elle seule à infléchir la position de la Commission européenne ou de l'IASB. Il a fallu la pression conjointe de l'ensemble des secteurs coopératifs aux niveaux européen et international pour amener les autorités européennes, politiques et comptables à s'intéresser aux coopératives et les ébranler dans leur conviction que les textes proposés se situaient au-delà des considérations pratiques et ne nécessitaient aucun aménagement. Si le rôle du GEBC a été prépondérant, il n'aurait pu aboutir sans l'appui des fédérations de coopératives européennes et nationales, de l'ACI et de ses membres, qui ont apporté expertise et suivi et relayé les actions entreprises au niveau européen.

Ainsi rassemblé, présentant un front uni et défendant une position ferme vis-à-vis de la Commission européenne et de l'IASB, le mouvement coopératif a aussi pu s'appuyer sur les dernières avancées en matière de reconnaissance obtenues au niveau européen – résultat, elles aussi, d'une action concertée et conjointe – que sont le statut de la société coopérative européenne, adopté en juillet 2003, et la communication de la Commission sur la promotion des sociétés coopératives en Europe, publiée en février 2004⁽¹⁰⁾, en jouant sur la contradiction qu'il y aurait eu à accepter des normes comptables non compatibles avec ces textes.

La communication se réfère à un large inventaire des différentes politiques européennes susceptibles d'affecter les coopératives (droit des sociétés, politique de concurrence, développement régional, éducation et recherche, etc.). Elle illustre parfaitement la vigilance nécessaire de la part des coopératives vis-à-vis de l'activité réglementaire. Des mesures concernant, directement ou indirectement, les coopératives sont régulièrement découvertes dans des textes n'ayant *a priori* aucun lien avec la législation ou les activités des coopératives. Qui aurait imaginé que, sous un ensemble imposant (plus de 2 500 pages) de normes comptables, destinées aux sociétés cotées et aux analystes financiers, se cachaient quelques lignes qui remettaient en cause la viabilité des coopératives au niveau mondial ? A côté de

(10) Communication de la Commission européenne sur la promotion des sociétés coopératives en Europe, COM (2004) final, 23 février 2004.

la norme IAS 32, de nombreux autres exemples peuvent être cités, où des clauses gênantes pour les coopératives ont été découvertes dans un article de projet de loi portant sur des thèmes aussi variés que la simplification administrative, la régulation économique, la concurrence, la gouvernance des sociétés, etc.

La plupart du temps, les problèmes posés pour les coopératives par la rédaction des textes ne résultent pas d'une intention délibérée du législateur, mais de la simple méconnaissance du fait coopératif, donc de son absence totale de prise en compte lors de l'élaboration des textes. C'est exactement ce qui s'est passé dans le cas de l'IAS. Heureusement, l'on constate bien souvent que, après avoir expliqué ce que sont les coopératives et comment elles fonctionnent, les discussions sur la recherche d'une solution s'engagent très positivement. Tout comme le suivi législatif, le travail de sensibilisation et d'information sur la coopération doit donc être constant et mené de façon préventive vis-à-vis d'un éventail aussi large que possible d'acteurs des processus législatif et réglementaire.

Conclusion

Le bilan de près de deux ans de mobilisation et de travaux intenses est positif et encourageant. Rassemblées, les coopératives peuvent et savent se faire entendre. La banalisation n'est pas inéluctable. Affirmer son identité, ses valeurs et exiger de pouvoir entreprendre autrement ne sont pas des demandes d'un autre âge. Au contraire, le discours des coopératives trouve aujourd'hui un nombre croissant d'oreilles attentives, car elles apportent une expérience et des solutions à de nombreux problèmes auxquels notre société contemporaine fait face.

Pourtant, notre quotidien est d'être confronté à la méconnaissance des coopératives, dans le meilleur des cas, et parfois même à une attitude hostile. Les coopératives sont peu et mal connues et, si les fédérations et groupements s'emploient à contrer cette réalité, il va de la responsabilité de chaque coopérative d'y participer aussi. ●